

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « Chambre de Travail » sont remplacés par les termes « Chambre des salariés » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle » sont remplacés par les termes « ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ».

Art. 5. A l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997, les termes « Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle » sont remplacés par les termes « ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ».

Art. 6. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits d'inscription prévus aux articles 2 et 3 s'appliquent aux examens à partir de la session d'automne 2017 et aux cours à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.